



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Territoriale

Grand Est

Agence Territoriale de Bar-le-Duc
Service Forêt
60, Boulevard Raymond Poincaré
CS 20018
55001 Bar-le-Duc Cedex
Tél. : 03 29 45 28 22
ag_bar-le-duc@onf.fr

DDT de la Meuse
Cs 10501
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Bar-le-Duc, le 1^{er} octobre 2025

A l'attention de M. Jean-Marc De Finance

N. Réf : JMF/NF

Objet : Projet agrivoltaïque à Saulvaux

Monsieur,

Par courriel 12 septembre 2025 vous sollicitez notre avis sur le projet cité en objet.

Concernant les projets photovoltaïques et leur compatibilité avec le régime forestier, il convient de rappeler la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et le décret en Conseil d'Etat qui précise les modalités d'application de certaines de ses dispositions.

L'article L.111-29 du code de l'urbanisme interdit l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, en-dehors de surfaces préalablement identifiées par le préfet dans un document-cadre. Celles-ci doivent être constituées de sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de 10 ans.

Pour les forêts, les sols réputés incultes sont ceux n'entrant dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Ainsi, les catégories de forêts concernées par l'interdiction sont notamment :

- Les bois et forêts relevant du régime forestier, hormis les zones classées hors sylviculture dans les documents de gestion durable ;
- Les boisements ou reboisements financés par des aides publiques ou réalisés dans le cadre d'une compensation défrichement (art. L. 341-6 du code forestier) ;
- Les boisements ou reboisements financés sous convention Label Bas Carbone ;
- Les terrains jouant un rôle de protection,
- Les bois et forêts installés sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3 m³ par hectare et par an ;
- Les bois et forêts catégorisés comme espaces boisés classés ou situés au sein d'espaces remarquables identifiés dans les PLU.



Office national des forêts – EPIC/SIRET 662 043 116 04119 RCS Créteil
PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt

En plus d'être implantée sur une surface identifiée dans le document-cadre, toute installation photovoltaïque sur terrain naturel ou forestier est autorisée pour une durée limitée (inférieure à 40 ans), doit obligatoirement être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain en question et soumises à une obligation de démantèlement et de remise en état du terrain au terme de l'exploitation.

Cette remise en état doit garantir le maintien de la vocation initiale des terrains.

Au titre de l'article R.214-19 du code forestier, pour tout projet d'occupation qui concerne un terrain relevant du régime forestier, l'ONF est appelé à émettre un avis au propriétaire relatif à la compatibilité du projet (une fois qu'il est formalisé) avec l'aménagement forestier en vigueur. De même, l'ONF émet un avis au préfet dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement (article R.214-30 code forestier) une fois le projet déposé.

Concernant le projet exposé, celui-ci présente 3 variantes. Celle retenue (variante n°3) propose un retrait de l'installation des panneaux de 50 m par rapport à la forêt. L'enceinte nord jouxte la forêt communale de Saulvaux au niveau des parcelles forestières 62 et 63.

Nous avons relevé que la distance de sécurité préconisée par l'ONF était de 30 m, ce qui est une erreur dans la mesure où dans le cadre de la doctrine départementale de Défense des Forêts Contre l'Incendie, l'ONF, à l'instar du SDIS, demande un éloignement des installations d'au moins 50 m des forêts et des bâtiments.

Enfin le projet s'implante en limite de propriété de la forêt communale de Saulvaux. A ce titre, il conviendra que le porteur de projet soit éclairé sur le risque des chutes d'arbres ou de branches sur la clôture pouvant potentiellement rompre le dispositif de sécurité tel qu'envisagé initialement. Nous ne pouvons à ce titre que l'encourager soit à décaler son projet pour éviter tout désagrément, soit convenir des entretiens nécessaires avec la commune via une convention.

Au-delà de ces aspects, le projet n'étant pas directement concerné par la forêt, l'ONF émet un avis favorable au projet présenté sous réserve de la prise en considération des préconisations citées supra.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Responsable du Service Forêt,



Jean-Marc FILLION

